

COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY-BOURIANE

2022-31

*DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2322-2
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES*

OBJET : VIREMENT DE CREDITS

Monsieur le Président,

Vu l'article L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 16 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988,

Considérant la nécessité de créer des cloisons amovibles dans les bureaux de l'urbanisme et de la planification / petites villes de demain,

Considérant que les crédits afférents à cette dépense, d'un montant de 1 876,00 €, ne sont pas prévus en dépenses d'investissement du budget principal 2022,

Considérant les crédits disponibles au chapitre 020 « Dépenses imprévues » en section d'investissement du budget principal 2022,

DECIDE

Les crédits du chapitre 020 « Dépenses imprévues » sont diminués de 1 876,00 €, au profit de l'opération n°98 « Urbanisme ADS », article 2188 « Autres immobilisations corporelles », pour un montant de 1 583,00 €, au profit de l'opération n°134 « Equipements petites villes de demain », article 2188 « Autres immobilisations corporelles », pour un montant de 52,00 €, et au profit de l'opération n°135 « Planification », article 2188 « Autres immobilisations corporelles », pour un montant de 241,00 €, en section d'investissement du budget principal 2022.

Conformément à l'article L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision lors de la prochaine séance.

Fait à Gourdon, le 28 décembre 2022

Le Président,
Jean-Marie COURTIN

